



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2026 / 2027

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** le décret du 07 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan en vigueur ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 23 avril 2026 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État, du 25 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

du 20 septembre 2026 à 8 h 30 au 28 février 2027 à 17 h 30.

Article 2 – Jours de non chasse et heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, pendant l'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse à courre, ni à la chasse du sanglier.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- **du 20 septembre 2026 au 24 octobre 2026 : 8 h 30 - 19 h 00,**
- **du 25 octobre 2026 au 28 février 2027 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

Article 3 – Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 4 – Sécurité

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet ou d'une veste fluorescent (chasseurs et non-chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Il est également obligatoire, par mesure de sécurité, d'être porteur d'un vêtement (gilet, t-shirt, veste, etc.,) ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, etc.) fluorescent visible en action de chasse au petit gibier pour l'ensemble des participants (chasseurs et non-chasseurs).

Cette disposition ne s'applique pas à :

- la chasse du gibier d'eau,
- la chasse à l'affût des oiseaux (colombidés, turbidés, rallidés, corvidés),
- la chasse à l'approche et à l'affût du renard,
- la vénerie,
- la chasse au vol,
- la destruction à l'affût ou à l'approche des ESOD.

Article 5 – Période de chasse spécifiques petit gibier

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	20 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée uniquement les dimanches 4, 11, 18 et 25 octobre 2026 sur les communes de CARNAC et LA TRINITÉ SUR MER.
FAISANS	20 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET. - Un plan de chasse « faisan commun» est instauré sur la commune de PLOUHARNEL et la chasse du faisan est autorisée uniquement les dimanches 27 septembre, 18 octobre et 22 novembre 2026.
	20 septembre 2026	31 janvier 2027 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : ILE DE GROIX, ILE AUX MOINES, ILE D'ARZ, ILE D' HOUAT et ILE d'HOEDIC.
LAPIN DE GARENNE	20 septembre 2026	06 décembre 2026 au soir	Plan de gestion départemental. = 1 lapin/chasseur/jour. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	20 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Plan de gestion départemental, sur les communes suivantes : BADEN, ERDEVEN, GROIX, HOEDIC, HOUAT, ILE AUX MOINES, ILE D'ARZ, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, ST ARMEL, ST PIERRE QUIBERON : = 2 lapins/chasseur/jour. A partir du 7 décembre 2026, 2 jours maximum par semaine. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Sur BELLE-ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON) uniquement. Plan de gestion départemental : pas de quota journalier ni de limitation de jour de chasse. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.

LIÈVRE	18 octobre 2026	06 décembre 2026 au soir	Plan de chasse obligatoire.
	04 octobre 2026	18 octobre 2026 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises
RENARD	20 septembre 2026	28 février 2027 au soir	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 6 et 7.
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	20 septembre 2026 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2027 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 11 janvier 2027, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié). Modalités fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 2025.
PIGEON RAMIER	20 septembre 2026 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2027 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Modalités fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 2025.
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013	Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, du 18 janvier 2010 et du 02 septembre 2016	Modalités fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 2025.

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

Article 6 – Le sanglier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 armes (fusils, carabines ou arcs minimum),
 - à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 15 août 2026 au 31 mars 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue de 6 armes (fusils, carabines ou arcs minimum),
 - à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis (du travail de la terre à la pousse de 20 cm), à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel. Les modalités de l'approche et de l'affût restent les mêmes que pour les autres périodes de chasse du sanglier.

Le prélèvement de l'animal tué devra être déclaré par courriel ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

L'intervention s'effectue sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

Ces éléments sont dictés par la sécurité nécessaire pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif rendu possible par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023.

Article 7 – Le chevreuil et le daim

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, après autorisation préfectorale, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte du 1^{er} juin 2026 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre de 3,5 mm à 4,8 mm). Cette disposition s'applique à l'intérieur et à moins de 100 m du bord de ces zones humides.

Article 8 – Le cerf élaphe

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte du 1^{er} septembre 2026 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le cerf élaphe ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

Le prélèvement de l'animal tué devra être déclaré par courriel ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Pour tout prélèvement de grand cervidé (mâle, femelle, jeune) sur les communes de GOURIN, GUISCRIF, LANGONNET, LANVENEGEN, LE FAOUËT, LE SAINT, MESLAN, PLOURAY et PRIZIAC le maxillaire inférieur entier (décharné et propre) doit être retourné au siège de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, accompagné de la languette détachable du bracelet correspondant avant le 10 mars 2027.

Article 9 – La chasse à courre

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte tous les jours de la semaine du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 10 – La vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 11 – La chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifère et oiseaux sédentaires), du 15 septembre 2026 au 28 février 2027. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés visés à l'article 5.

Article 12 – interdiction de vente de gibier

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces et conformément à l'article L. 424-12 du Code de l'environnement, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 20 septembre 2026 au 20 octobre 2026 inclus,
- Perdrix du 20 septembre 2026 au 20 octobre 2026 inclus,
- Lièvre du 18 octobre 2026 au 18 novembre 2026 inclus.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse

expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

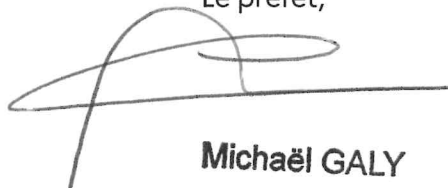
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

La sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **26 MAI 2026**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small loop at the end.

Michaël GALY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 juin au 14 septembre 2026

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 424-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 23 avril 2026 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État, du 1^{er} mai 2026 au 21 mai 2026 inclus ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Considérant qu'au travers du recensement de 2021/2022 des terriers de blaireaux sur le département, on dénombre plus de 2000 terriers de blaireaux actifs ;

Considérant l'absence de prédateur naturel du blaireau dans le département du Morbihan ;

Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable dans le Morbihan ;

Considérant la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures ;

Considérant que les analyses menées en 2023 de 36 contenus stomacaux des blaireautins à l'échelle du Morbihan mettent en évidence le sevrage des jeunes dès la mi-mai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Disposition générale

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé aux seuls équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité pendant la période complémentaire allant **du 15 juin 2026 au 14 septembre 2026**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **09 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du
département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027***

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en formation spécialisée « ESOD » du 20 mai 2026 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 23 mai 2026 au 12 juin 2026 inclus ;

Vu la lettre du 26 mai 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan demandant l'instauration du piégeage du sanglier dans le département ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

Considérant que les dégâts de sangliers occasionnés aux cultures agricoles sont répartis désormais dans presque toutes les communes du département et sont considérés comme très significatifs (518 000 € d'indemnisation pour la période 2024-2025 contre 190 000 € en 2021-2022) représentant l'essentiel des dégâts de grand gibier ;

Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

Considérant que la période de destruction à tir du sanglier prévue dans les textes nationaux (mois de mars) est déjà incluse dans la saison de chasse et que par conséquent, il est déjà possible de prélever

des sangliers au mois de mars et qu'il n'est donc pas nécessaire de proposer de période de destruction à tir de sanglier dans le présent arrêté ;

Considérant que le piégeage du sanglier est nouvellement permis par les textes nationaux et que cette technique peut permettre de prélever des sangliers sur les zones difficilement chassables ;

Considérant que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Considérant les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

Considérant les dégâts occasionnés par le lapin de garenne, principalement sur l'île de GROIX, et qu'il reste nécessaire de préserver les populations de lapins de garenne sur le reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)

Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet sont les suivants :

1 – Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans les communes citées à l'article 2.

2 – Oiseaux :

Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2.

Article 2 – Les modalités de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	L'ensemble du territoire du département du Morbihan	Toute l'année	Piégeage	- Autorisation individuelle du préfet (via démarche en ligne) - Agrément de piégeage - Formation de piégeage du sanglier - Permis de chasser validé
	Dans les communes du département où <u>cette</u>	Du 1 ^{er} au 31 mars 2027		Autorisation

Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	<u>espèce est classée ESOD :</u> ILE DE GROIX.		A tir	<i>individuelle du préfet (dégâts importants constatés)</i> (via démarche en ligne)
		Toute l'année	Piégeage	<i>Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 29 juillet 2007 et 03 avril 2012)</i>
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, oléagineux) sont constatés.	Du 1^{er} au 31 juillet 2026 et Du 1^{er} mars au 30 juin 2027	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- <i>Autorisation individuelle du préfet</i> (via démarche en ligne) - <i>Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction</i> - <i>Sur parcelles objet des dégâts</i> - <i>Tir dans les nids interdit</i>

Article 3 – Destruction au vol (avec rapace)

Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées ESOD dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 – Empoisonnement

La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 – Bilan de piégeage

Tous les piégeurs agréés doivent adresser avant le 15 juillet 2027, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés ESOD et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ». Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Concernant le piégeage du sanglier, toute capture de l'espèce doit faire l'objet d'une déclaration de capture sous 48h auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via la démarche simplifiée ad hoc.

Article 6 – Période de validité

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le
Le préfet,

25 JUIN 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND